

UNIVERSITÉ DE  
VERSAILLES  
ST-QUENTIN-EN-YVELINES



université PARIS-SACLAY

**EXAMEN D'ENTREE AU CRFPA - SESSION 2015**

**EPREUVE DE SPECIALITES : DROIT PENAL GENERAL ET SPECIAL**

**Jeudi 17 Septembre 2015**

**Durée de l'épreuve 3h – note sur 20 – coefficient 2**

***Vous ne devez traiter cette option que si vous l'avez cochée sur votre dossier d'inscription.***

***Documents autorisés : article 11 de l'arrêté du 11 Septembre 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen : lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés. Ils peuvent également se servir de codes et recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires.***

***Cas pratique 1***

Monsieur Mellot travaille dans une sandwicherie à Versailles tout en prospectant pour trouver des investisseurs dans sa future société de production de matériaux de construction qu'il compte ouvrir avec son beau-frère, mettant ainsi fin à une carrière de serveur qui ne lui convient pas du tout. Après avoir déjeuné d'un sandwich durant sa pause quotidienne, il reprend son service dans la salle et c'est la catastrophe : il chute lourdement sur une flaque huileuse tombée à terre.

La technicienne de surface, Paulette, qui est depuis 15 jours une salariée en CDD à temps partiel de la sandwicherie venait de terminer le nettoyage des surfaces mais n'a visiblement pas fait son travail correctement. Monsieur Mellot s'est cassé la jambe et a évidemment raté son rendez-vous. Pire encore la fracture s'est avérée très grave et il a été immobilisé 3 mois et demi sans pouvoir travailler ni bouger, si ce n'est quelques mails envoyés à ses futurs investisseurs et la visite de l'un d'eux à son domicile.

Monsieur TROP, responsable du restaurant appartenant à une grande chaîne nationale, dirige une petite équipe de 3 personnes (Madame Vallantin, Monsieur Mellot, Paulette), sur ce site - certes petit mais stratégique pour la maison mère- est très inquiet des répercussions d'une plainte de Monsieur Mellot sur sa carrière, d'autant qu'il considère que c'était à Madame Vallantin, qu'il traite comme son adjointe puisqu'elle travaille avec lui depuis l'ouverture du restaurant il y a trois ans, de surveiller la nouvelle venue. Et ce d'autant qu'un accident du même genre est intervenu la semaine précédente, car en réalité Paulette voit mal et ne repère pas forcément les traces au sol notamment des nombreux produits glissants qui peuvent s'y trouver.

***Suite au verso***

Monsieur Mellot est furieux et souhaite poursuivre Monsieur TROP, avec qui il s'entend très mal, devant le tribunal correctionnel sans mettre en cause ni Paulette qu'il ne considère pas responsable, ni même la société puisqu'il estime que c'est à son patron de subir les conséquences de sa négligence. Qu'en pensez-vous ?

### **Cas pratique 2**

En janvier 2015, Madame GONFLEE, âgée de 75 ans, demande oralement à son voisin, Monsieur SERVICE, âgé de 45 ans, de bien vouloir réparer sa vieille Peugeot 104. Elle précise, dans un petit mot écrit : « *Si vous n'arrivez pas à la réparer, merci de m'en débarrasser* ».

Monsieur SERVICE, très serviable et passionné de mécanique, récupère, donc, le véhicule et essaye de le remettre en état. En vain. Il informe, alors, début février 2015, Madame GONFLEE de son échec et lui demande, oralement et par écrit, de lui donner la carte grise du véhicule pour le faire détruire.

Madame GONFLEE ne répond pas et ne donne pas la carte grise.

En mai 2015, encombré par la présence de l'épave, Monsieur SERVICE finit par accepter la proposition d'un ferrailleur « ambulante » de retirer cette voiture toujours stationnée devant chez lui et de la détruire.

En juin 2015, Madame GONFLEE vient solliciter Monsieur SERVICE pour récupérer une preuve de destruction de sa vieille voiture (pour justifier, semble-t-il, la résiliation de son assurance).

Monsieur SERVICE lui explique ce qui s'est passé et lui indique que le ferrailleur ne lui a laissé aucune preuve, ni d'enlèvement, ni encore moins de destruction.

Madame GONFLEE porte, alors, plainte à l'encontre de Monsieur SERVICE.

Monsieur SERVICE vient vous voir. Il est révolté par la mauvaise foi de Madame GONFLEE, d'autant qu'il rendait service tout à fait bénévolement pour aider sa « vieille voisine ». Il vous explique que, sans carte grise, aucune « casse » officielle ne voulait prendre en charge le véhicule pour le détruire. Il ajoute qu'après un arrêté du maire interdisant la présence des épaves sur la voie publique, il s'était résolu à accepter la proposition du ferrailleur « ambulante », pour respecter cet arrêté. Il n'y a pas eu d'échange d'argent avec ce ferrailleur. Il reconnaît qu'il aurait dû prendre plus de précaution vis-à-vis de ce ferrailleur, notamment en lui demandant ses coordonnées et son Kbis.

Monsieur SERVICE vous demande, enfin, ce qu'il risque à la suite de la plainte de Madame GONFLEE.

Que pouvez-vous dire à Monsieur SERVICE ?